

GE_GERICHTE ATA/563/2011 vom 30. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_563_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/563/2011 du 30 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/563/2011 del 30 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il s'agit de déterminer si l'intimé a le droit, pour la période fiscale 2007, de déduire dans le cadre de l'ICC la totalité de la pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de sa femme et de sa fille, dès lors que cette dernière est devenue majeure et que le dispositif du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale ne distingue pas entre le montant versé pour l'entretien de l'épouse et celui versé pour l'entretien de l'enfant.

E. 3

La nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) est entrée en vigueur le 1er janvier 2010 (art. 71 LIPP), abrogeant entre autre l'aLIPP-IV et son règlement d'application du 14 novembre 2001 (aRIPP-IV - D 3 14.01).

E. 4

Le litige portant sur l'année fiscale 2007, il est antérieur à cette modification législative. Il sera donc examiné selon l'ancien droit, soit sous l'angle de l'aLIPP.

E. 5

Les barèmes sont déterminés d'après la situation à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. La période fiscale correspond à l'année civile (art. 1 al. 2 et 4 al. 1 de l'ancienne loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques du 31 août 2000 - aLIPP-II - D 3 12).

Les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants mineurs ou majeurs qui

- 7/10 - A/2546/2009 constituent des charges de famille sont imposés selon le barème B de l'art. 12 al. 3 aLIPP-V.

A teneur de l'art. 9 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14), les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables du contribuable. Ces déductions générales sont en particulier constituées par les pensions alimentaires versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que par les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le

droit de la famille (art. 9 al. 2 let. c LHID). Cette disposition a été textuellement reprise par l'art. 5 aLIPP-V. En droit fédéral, une règle identique a été adoptée (art. 33 al. 1 let. c de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

Ainsi, la législation genevoise distingue :

- a. la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait qui peut être déduite fiscalement par le débiteur d'aliment en vertu de l'art. 5 aLIPP-V et qui est imposable chez le créancier d'aliment en vertu de l'art. 9 let. f aLIPP-IV ;
- b. les contributions d'entretien reçues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, qui font l'objet du même traitement fiscal en vertu des mêmes dispositions ;
- c. les contributions d'entretien pour les enfants majeurs qui apparaissent comme des prestations effectuées en exécution d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille. Celles-ci ne sont pas déductibles fiscalement par celui qui les verse (ATA/224/2007 du 25 septembre 2006 in RDAF II p. 180), conformément aux principes applicables en matière d'IFD (Arrêts du Tribunal fédéral 2A.613/2005 du 20 février 2007 ; 2A.541/2003 du 24 août 2004 ; X. OBERSON, Droit fiscal suisse, 3ème éd., pp. 135 et 153).

E. 6

Lorsque les effets d'une séparation sont réglés par un jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale ou de séparation de corps et que le montant de la contribution que l'un des époux doit à l'autre pour l'entretien de la famille n'est pas distinct de celui versé pour les enfants mineurs, l'AFC est autorisée à effectuer ses propres calculs pour déterminer quelle est la part de la pension concernant le conjoint et celle en faveur des enfants, seule la première étant déductible (ATA/317/2001 précité), dont les principes restent applicables. Pour effectuer de tels calculs, l'AFC doit déterminer le montant du revenu minimal auquel aurait droit chacun des membres de la cellule familiale bénéficiaire de la pension alimentaire globalement allouée, en tenant compte du revenu minimum

- 8/10 - A/2546/2009 établi par les normes d'insaisissabilité de l'office des poursuites, auxquelles il convient d'ajouter le montant de certaines charges communes et effectives, tels le loyer, les cotisations d'assurance, les impôts, le transport. Les montants ainsi déterminés doivent être additionnés, ce qui permet de calculer un revenu minimal global de la cellule familiale et le pourcentage que représente le revenu ainsi calculé en faveur de chacun des bénéficiaires de la pension. Ce pourcentage doit être rapporté au montant global de la pension versée par le débiteur de l'aliment. Cette opération permet de déterminer le montant de la pension pouvant être déduit fiscalement pour les bénéficiaires remplissant les conditions légales (ATA/317/2001 précité consid. 6b).

E. 7

En l'occurrence, à teneur du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 25 septembre 2006, l'intimé a été condamné à verser à son épouse une contribution d'entretien de CHF 4'000.-. Ce montant incluait la contribution d'entretien pour le fils majeur et pour la fille alors mineure des époux. L'AFC était ainsi en droit, en vertu de l'art. 5 al. 1 let. c aLIPP-V, de refuser dans le cadre de la taxation 2007 la déductibilité de la part de la contribution concernant l'entretien du fils des époux et de ne plus l'admettre pour la fille de ceux-ci, dès le 31 mai 2007. Cela impliquait qu'elle fixe le montant déductible par la

méthode de calcul rappelée ci-dessus, détaillée dans ses écritures adressées à la commission en 2007. Cela lui a permis d'établir que, sur les CHF 41'050.- versés par le contribuable en 2007, la contribution pour l'entretien de l'épouse en représentait le 68 %, soit CHF 2'737.- par mois et CHF 27'914.- pour l'année. La part de chaque enfant représentait 16 % de ceux-là, soit CHF 547,35 par mois et CHF 6'568.- par an, dont seuls cinq mois étaient déductibles pour l'entretien de L_____, soit CHF 2'737.-. La part totale de la pension versée, déductible à teneur de la disposition légale précitée, était de CHF 30'651.- (CHF 27'914.- + CHF 2'737.-). Ce calcul doit être confirmé.

E. 8

Le recours de l'AFC sera admis. Le texte de la loi étant clair, le TAPI ne pouvait pas retenir la solution inverse en se fondant sur le fait que l'épouse de l'intimé avait été taxée sur la totalité de la contribution d'aliment qui lui avait été versée.

La taxation de l'épouse du recourant n'étant pas conforme à la loi, ainsi que l'AFC l'a reconnu, elle pourra être rectifiée dans le cadre d'une procédure de révision que la contribuable pourra engager. Cette opération devrait permettre de faire respecter le principe de concordance invoqué par le TAPI dans son jugement.

E. 9

Le recours étant admis et la décision sur réclamation rétablie, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de M. B_____ (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 9/10 - A/2546/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.